

ÉLECTION CONTESTÉE DE MONCK.

Dans la Haute Cour de Justice—Division de la Chancellerie.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de Monck, tenue le 26ème jour de février et le 5ème jour de mars, A.D. 1891.

Entre

FRANCIS LATTIMORE,

Pétitionnaire ;

et

JOHN BROWN,

*Répondant.*A l'honorable Orateur
de la Chambre des Communes,
Ottawa.

Nous, l'honorable Thomas Ferguson et l'honorable Thomas Robertson, deux des juges de la Haute Cour de Justice d'Ontario, et les juges dûment désignés pour instruire la pétition ci-haut, certifions, par les présentes, que le 29ème jour de décembre, A.D. 1891, nous avons tenu une cour en la ville de Cayuga, dans le district électoral de la division de Haldimand, dans le comté de Haldimand (la cour ayant jugé que des circonstances spéciales exigeaient que la dite pétition y fut instruite au lieu de l'être dans une localité située dans les limites du district électoral auquel se rapporte la dite pétition), pour l'instruction de la pétition entre les parties susdites, concernant l'élection ci-dessus citée, à laquelle le sus-nommé John Brown a été déclaré régulièrement élu; et qu'à l'ouverture de l'instruction et après avoir entendu la preuve produite et la plaidoirie des avocats des parties respectives, nous avons trouvé et décidé:—

1. Que le dit John Brown n'a pas été régulièrement élu et que la dite élection est nulle pour la raison qu'un acte de corruption a été commis par un agent du répondant à la dite élection.

2. Que la dite pétition allègue que des manœuvres de corruption ont été pratiquées à l'élection visée par la dite pétition.

3. Qu'il n'a pas été prouvé que de telles manœuvres aient été pratiquées par, ou à la connaissance, ou du consentement d'aucun des candidats à la dite élection, savoir: les susdits John Brown et Arthur Boyle.

4. Qu'il a été prouvé à la dite instruction, que le nommé Stephen Haney, du village de Dunnville, dans le dit district électoral, meunier, agent du susdit répondant, avait donné à un certain Riley Rogers, de Marshville, dans le dit district électoral, fermier, électeur ayant qualité pour voter à la dite élection, la somme de une piastre, afin de l'induire, le dit Riley Rogers, à voter pour le dit répondant, à la dite élection, et qu'il a, de ce chef, commis un acte de corruption.

5. Qu'il n'y a pas raison de croire que des manœuvres de corruption aient été pratiquées dans une mesure considérable à l'élection visée par la dite pétition; et nous sommes d'avis que l'enquête sur les opérations de la dite élection n'a pas été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la dite pétition, et qu'il n'est pas désirable de faire une nouvelle enquête pour s'assurer si des manœuvres de corruption ont été pratiquées ou non dans une mesure considérable à la dite élection.

Nous annexons aux présentes copie des notes de la preuve faite à l'instruction de la dite pétition.

Le tout respectueusement certifié.

THOMAS FERGUSON,

J.

THOMAS ROBERTSON,

J.

Daté à Osgoode Hall, Toronto, ce 8ème jour de janvier, A.D. 1891.